



BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF : CONCEPT AUTONOME OU
INSTRUMENT DES RÈGLES ANTI-ABUS ?

Matinée fiscale
Jeudi 3 juin 2021

-
- Avec la participation de :
 - **Philippe Martin**, Président de section, Conseil d'Etat
 - **Françoise Moreau**, Directeur fiscal Europe, LafargeHolcim
 - **Alexios Theologitis**, Avocat, Clifford Chance Europe LLP

PLAN D'INTERVENTION

INTRODUCTION

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

III. ELÉMENTS PROSPECTIFS

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE MODÈLE OCDE

- Construction prétorienne des tribunaux anglo-saxons introduite aux articles 10 (dividendes), 11 (intérêts) et 12 (redevances) du modèle OCDE de 1977
- La réduction ou l'exonération de retenue à la source sur ces revenus « passifs » n'est accordée qu'au bénéficiaire effectif des sommes
- Une condition d'attribution des avantages conventionnels – qui n'est néanmoins pas définie

Dividendes (Art. 10)	Intérêts (Art. 11)	Redevances (Art. 12)
[...] 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder [...]	[...] 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. [...]	1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État. [...]

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE MODÈLE OCDE

- Précisions apportées par les commentaires sous le modèle OCDE
 - **Interprétation autonome** de la notion confirmée par les commentaires de 2014 (notamment art. 10 §12.1)
 - Le terme « bénéficiaire effectif » ne doit pas être utilisé dans une acception étroite et technique
 - Il doit être entendu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, notamment pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscales

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE MODÈLE OCDE

- Précisions apportées par les commentaires sous le modèle OCDE (suite)
 - Opposition entre la **conception juridique** et la **conception économique** du bénéficiaire effectif
 - Le cas des **agents** ou **mandataires** visé initialement
 - L'enrichissement de la notion de puis 2003 par l'inclusion du cas des **sociétés relais** – un basculement vers une conception économique ?

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE MODÈLE OCDE

- Précisions apportées par les commentaires sous le modèle OCDE (suite)
 - La question a-t-elle été réellement tranchée en faveur de l'approche juridique par les commentaires de 2014 ? (§12.4)
 - La notion de bénéficiaire effectif s'apprécie en fonction du droit du récipiendaire d'utiliser le revenu et d'en jouir sur un plan contractuel et légal (**critère juridique**)
 - Critère qui s'apprécie « *habituellement* » sur la base des « **documents juridiques pertinents** » mais qui peut également résulter « **de faits et de circonstances qui montrent que, fondamentalement, le récipiendaire n'a de toute évidence pas le droit d'utiliser le dividende et d'en jouir sans être limité par une obligation contractuelle ou légale de céder le paiement reçu à une autre personne** »
 - Le cas des régimes de retraite et des OPC soumis à des obligations générales de distribution

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE MODÈLE OCDE

- Précisions apportées par les commentaires sous le modèle OCDE (suite)
 - Le concept de bénéficiaire effectif n'est pas exclusif des autres stipulations de la convention visant à empêcher les abus (§12.5)
 - « *Bien que le concept de « bénéficiaire effectif » règle certaines formes d'évasion fiscale (notamment celles qui impliquent l'interposition d'un récipiendaire tenu de céder le dividende à une tierce personne), il ne couvre pas d'autres cas d'abus, tels que certaines formes de chalandage fiscal, auxquels s'appliquent ces dispositions et principes et, par conséquent, **ne doit pas être considéré comme limitant d'une quelconque façon l'application d'autres approches pour résoudre ces cas** »*

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE DROIT DE L'UE

- Notion prévue dans la Directive 2003/49/CE du 3 juin 2003 (directive « intérêts-redevances »)
 - La directive prévoit l'exonération des paiements d'intérêts et de redevances lorsque leur « bénéficiaire » est établi dans un Etat membre (art. 1§1)
 - Une société « *n'est considérée comme bénéficiaire des intérêts ou redevances que si elle les perçoit pour son compte propre et non comme représentant, par exemple comme administrateur fiduciaire ou signataire autorisé, d'une autre personne* » (art. 1§4)
 - Clause anti-abus à l'art. 5
 - Condition reprise aux articles 119 quater et 182 B bis du CGI
- Notion absente de la Directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 (directive « mère-filles »)
 - ... mais présente à l'article 119 ter du CGI malgré le silence de la directive
 - La directive mère-fille prévoit depuis une clause anti-abus

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

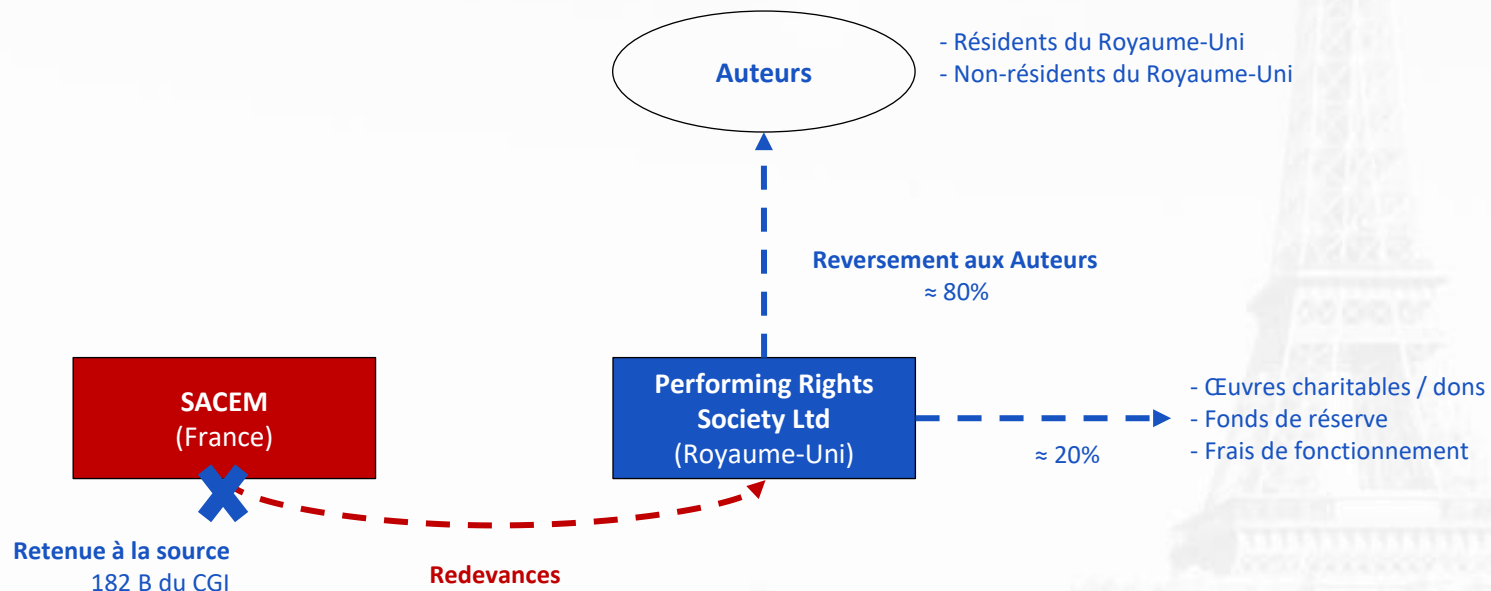
L'APPROCHE FRANÇAISE DU CONCEPT

- Absence de définition autonome du concept de bénéficiaire effectif en droit interne français et des précisions limitées issues de la doctrine administrative (BOI-INT-CVB-DZA-30 §60 et BOI-INT-CVB-UZB-20 §120)
- L'approche du juge fiscal français : absence d'application littérale de la clause de bénéficiaire effectif en faveur d'une approche téléologique
 - CE, 8^e et 9^e ss-sect., 13 oct. 1999, n° 191191, *Diebold Courtage*
 - CE, 3^e et 8^e ss-sect., 29 déc. 2006, n° 283314, *Sté Bank of Scotland*
 - CE, 8^e et 3^e ch., 23 nov. 2016, n° 383838, *SAS Eurotrade Juice*

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

L'APPROCHE FRANÇAISE DU CONCEPT

- CE, 9^e et 10^e ch., 5 févr. 2021, n° 430594 et 432845, *Performing Rights Society*
 - Application du concept dans un contexte non-abusif



I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

L'APPROCHE FRANÇAISE DU CONCEPT

- CE, 9^e et 10^e ch., 5 févr. 2021, n° 430594 et 432845, *Performing Rights Society*
 - Doit-on cantonner la portée de cette décision aux sociétés de gestion collective de droits d'auteurs ?
 - Pertinence de l'examen de la fonction ou du statut du récipiendaire – et application pratique de cet examen pour un établissement payeur
 - Est-ce que la décision aurait-été la même en cas de reversement inférieur à 80% ?
 - Quid si le contentieux portait également sur les redevances reversées à des résidents britanniques ?

I. CADRE JURIDIQUE DU CONCEPT FISCAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

L'APPROCHE FRANÇAISE DU CONCEPT (P. MARTIN)

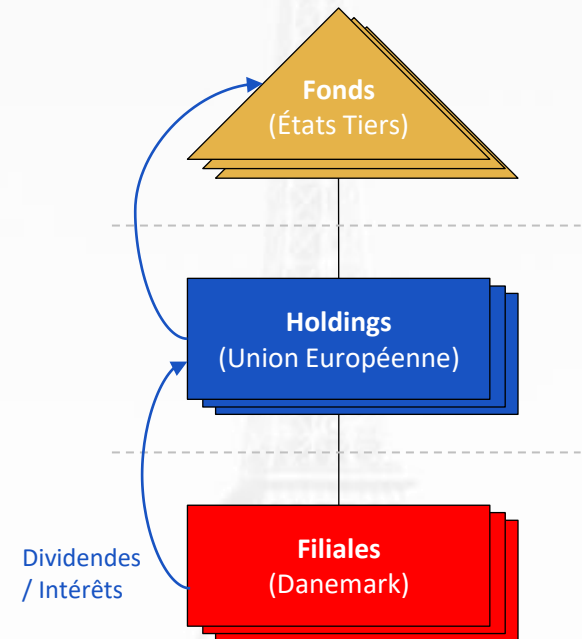
- *Affaires Diebold et Eurotrade Juice*: notion jurisprudentielle dans le silence de la convention (« payé à un résident ») => principe de nature générale? Réalisme économique ou principe général anti-abus?
 - *Diebold* : Transparence juridique du premier bénéficiaire du revenu
 - *Eurotrade Juice* : Chaîne de participations est montage artificiel masquant le véritable bénéficiaire de la distribution
- *Affaire Bank of Scotland*: combinaison entre théorie de la fraude à la loi et condition conventionnelle de bénéficiaire effectif
 - Champ large: le bénéficiaire effectif est situé en amont du bénéficiaire apparent, non en aval
 - Condition de bénéficiaire effectif est une variante de l'abus de droit?
- *Affaire Performing Rights Society*: critère essentiel de la fonction de l'entité bénéficiaire apparente (mutualisation de la perception des droits)

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF À LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTS DANOIS

- Les arrêts Danois (CJUE, 26 février 2019)
 - 4 affaires relatives à des **flux d'intérêts** (aff. C-115/16, *N Luxembourg 1 et a.*; aff. C-118/16, *X Denmark*; aff. C-119/16, *C Danmark I*; aff. C-299/16, *Z Denmark*)
 - 2 affaires relatives à des **flux de dividendes** (aff. C-116/16 et C-117/16, *T. Danmark*)
- Les faits communs aux 6 affaires
- La position des autorités danoises



II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS

- **Quel référentiel juridique pour l'interprétation du concept de bénéficiaire effectif dans la directive intérêts-redevances ?**
 - Le bénéficiaire des intérêts ne saurait faire référence à « des notions de droit national de portées diverses » (§84 IRD)
 - *« La notion de « bénéficiaire effectif », qui figure dans les conventions bilatérales fondées sur [le] modèle [OCDE], ainsi que les modifications successives apportées audit modèle et aux commentaires y afférents sont [...] pertinentes pour l'interprétation de ladite directive » (§90 IRD)*

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS

- La clause de bénéficiaire effectif **peut-elle être interprétée comme une clause anti-abus** et se substituer à une telle clause qui n'existerait ni dans la directive ou le droit national?
 - Absence de réponse de la Cour à cette question
 - Il existe un **principe général du Droit de l'Union** d'interdiction des pratiques abusives : « *L'absence de dispositions anti-abus nationales ou conventionnelles est sans incidence sur l'obligation, pour les autorités nationales, de refuser le bénéfice de droits prévus par la directive 2003/49, invoqués frauduleusement ou abusivement* » (§111 IRD / §72 PSD)
 - La base juridique permettant aux États d'alléguer un abus de droit est directement issue du Droit de l'Union indépendamment de l'existence de la clause de bénéficiaire effectif dans la Directive considérée

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS

- La Cour a-t-elle ouvert une **possibilité d'appréciation de la situation par « transparence »** (*look through*)?
 - « La seule circonstance que la société qui perçoit les intérêts dans un État membre n'en est pas le « bénéficiaire effectif » ne signifie pas nécessairement que l'exonération prévue à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2003/49 n'est pas applicable. Il est en effet concevable que de tels intérêts soient exonérés à ce titre, dans l'État de la source, lorsque la société qui perçoit ceux-ci en **transfère le montant à un bénéficiaire effectif établi dans l'Union et répondant par ailleurs à l'ensemble des conditions édictées par la directive 2003/49 pour bénéficier d'une telle exonération** » (§94 IRD)
 - Une telle approche « par transparence » est-elle réellement concevable ?

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS (P. MARTIN)

- Raisonement juridique de la CJUE
- Ne pas écarter par principe application de la règle de droit après substitution de bénéficiaire

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS

- **Quel impact de la découverte du bénéficiaire effectif réel dans le cadre de la procédure?**
 - **Il n'appartient pas à l'autorité fiscale d'identifier les bénéficiaires effectifs (§143 IRD / §118 PSD)**
 - **Peut-on alléguer l'existence d'une convention fiscale avec l'Etat de résidence du bénéficiaire réel des intérêts pour écarter l'abus de droit?**
 - N'écarte pas l'abus de la Directive (IRD-135/PSD-108) si les éléments constitutif d'un abus de droit sont présents (artificialité par ex.)
 - Cependant, il n'est pas exclu que la structure soit étrangère à tout abus (§137 IRD / §110 PSD). Pour autant, la Directive ne s'applique pas si les conditions ne sont pas remplies

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS (P. MARTIN)

- Question classique en abus de droit:
 - Reconstitution du traitement fiscal applicable à la situation réelle
 - Application au chalandage fiscal non exclue par principe (cf. §94 arrêt *N Luxembourg*, à relier aux §§ 111 et 113 arrêt *T Danmark* pour les résidents d'Etats tiers)
- Le Conseil d'Etat prend en compte (mais pour l'appréciation de l'avantage fiscal recherché) l'effet potentiel d'une autre convention fiscale
 - CE, 21 juillet 2017, n° 392908, *Sté Thermo Electron Holdings*
- Mais difficultés dues à changement de titulaire des revenus, de lieu de paiement, de convention, éventuellement de nature des revenus (cf. affaire *Bank of Scotland*)

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ARRÊTS

- **Dissociation des concepts** bénéficiaire effectif et abus de droit **pour la charge de la preuve**
 - L'État de la source peut imposer à la société ayant perçu des intérêts d'établir qu'elle en est le bénéficiaire effectif au sens de la directive intérêts-redevance (§140)
 - En revanche, l'Etat qui entend refuser le bénéfice de la directive au motif d'un abus de droit doit établir l'existence des éléments constitutifs de l'abus de droit « en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents, notamment du fait que la société à laquelle les intérêts ont été versés n'en est pas le bénéficiaire effectif » (§142)
 - Le fait que la société récipiendaire n'est pas le bénéficiaire effectif ne serait qu'un indice d'un abus de droit

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

APPROCHE COMMUNE POUR LA DÉMONSTRATION D'UNE PRATIQUE ABUSIVE

- La preuve d'une pratique abusive nécessite la caractérisation à la fois d'un ensemble d'**éléments objectifs** et d'un **élément subjectif**.
 - L'ensemble d'éléments **objectifs** est établi dès lors que, malgré un respect formel des conditions prévue par une réglementation, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint (opérations purement formelles ou artificielles, dénuées de toute justification économique ou commerciale).
 - L'élément **subjectif** nécessite la preuve de la volonté d'obtenir un avantage fiscal résultant d'une réglementation en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention.
- La CJCE, statuant sur renvoi préjudiciel, **identifie les indices** de pratique abusive, mais pour la caractérisation de l'abus de droit, il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier si ces indices sont objectifs et concordants et si le contribuable a eu la possibilité d'apporter la preuve contraire (PSD-99)

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS APPROCHE COMMUNE POUR LA DÉMONSTRATION D'UNE PRATIQUE ABUSIVE

- Indices d'une pratique abusive:

Indice 1	Le reversement des intérêts/dividendes en totalité ou quasi-totalité dans un délai très bref suivant leur perception (IRD-128/PSD-101) .
Indice 2	Le récipiendaire est une société relais entre la société débitrice et une troisième société ne répondant pas aux conditions de la directive (IRD-130/PSD-103)
Indice 3	L'unique activité de la société est la perception des intérêts/dividendes et leur transmission au bénéficiaire effectif ou d'autres sociétés relais; l'absence d'activité économique effective étant établie sur la base de la gestion de la société, son bilan comptable, la structure de ses coûts, les frais réellement exposés, le personnel employé et les locaux et équipement à sa disposition (IRD-131/PSD-104)
Indice 4	Différents contrats existant entre les sociétés impliquées donnant lieu à des flux financiers intragroupes ayant pour objet le transfert des bénéfices vers des entités actionnaires en vue d'éviter ou de réduire au maximum la charge de l'impôt (modalités de financement des opérations, fonds propres des sociétés intermédiaires et absence de pouvoir de disposer économiquement des sommes reçues) (IRD-132/PSD-105)
Indice 5	Coïncidences ou des proximités temporelles entre les opérations et l'entrée en vigueur de nouvelles législations (IRD-133/PSD-106)

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

DUALITÉ DES CONCEPTS ET LEUR ARTICULATION (P. MARTIN)

- Après les arrêts Danois de la CJUE, le Conseil d'Etat opte pour le dualisme de la notion de bénéficiaire effectif
- CE, 5 juin 2020, n° 423809, *Stés Eqiom et Enka*
 - Compatibilité de 119 ter-2 CGI (condition bénéficiaire effectif) avec directive mère-fille (muette)
 - Application de condition de bénéficiaire effectif sans passer par l'abus de droit: directive fait obstacle à exonération de RAS si bénéficiaire effectif réside dans Etat tiers
 - Mention des §111, 113 et 120 de l'arrêt *T Danmark*
- CE, 5 févr. 2021, n° 430594 et 432845, *Performing Rights Society*
 - Application clause conventionnelle de bénéficiaire effectif indépendamment de tout abus

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

DUALITÉ DES CONCEPTS ET LEUR ARTICULATION (P. MARTIN)

- Conséquences du dualisme
 - Coexistence de deux régimes
 - Notion autonome consistant à écarter bénéficiaire apparent (quasi-transparence)
 - Variante de l'abus de droit
 - cf. cumul contrôle bénéficiaire effectif et abus dans point 12.5 des commentaires sous le modèle OCDE sur l'article 10
 - Champs distincts avec questions de frontière (abus de droit implicite?)
 - Quid si la convention contient uniquement clause anti-abus?
 - Libre choix de l'administration ou subsidiarité de la clause générale anti-abus?

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS

L'APPRÉHENSION DES ARRÊTS DANOIS PAR LES JUGES HORS DE FRANCE

- De nombreux arrêts récents appliquant les principes issus des arrêts Danois
 - Espagne (SC, 23 septembre 2020, n° 1996/2019 (STS 3062/2020))
 - Italie (Corte di Cassazione, 10 juillet 2020, n° 14756)
 - Pays-Bas (Tribunal de Hollande-Septentrionale, Haarlem, 26 juin 2020, n° 19.862 et 19.879)
 - Belgique (Gand, 1^{er} décembre 2020, 2019/AR/306 307)
- Les juges nationaux confirment que le concept de bénéficiaire effectif s'insère dans le système d'analyse de l'abus de droit et n'est pas un concept autonome

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES CONTRIBUABLES

- Pratiques « unilatéralistes » développées par certains États
 - Définitions locales extensives du concept de bénéficiaire effectif
 - Mise en place de critères objectifs fixés par la loi ou les instructions administratives (e.g. Pologne ou la Russie)
 - Concept de bénéficiaire effectif introduit dans le droit national lors de la transposition de la Directive Mère-Fille (e.g. France)
 - Absence de conformité de ces pratiques aux arrêts Danois
 - L'appréciation des situations par voie de transparence ?

II. LE CONCEPT DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF A LA LUMIÈRE DES ARRÊTS DANOIS CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LES CONTRIBUABLES

- Conséquences pratiques pour les contribuables
 - Risque de double imposition lié à l'absence d'obligation pour l'Etat de rechercher le bénéficiaire effectif réel
 - Simplification des structures des groupes de sociétés
 - Mise en place de procédés de *due diligence* ?
- L'appréciation du risque dans un contexte transactionnel et remèdes
 - Sécurisation en amont par voie de rescrit
 - Sécurisation en aval (ou même en amont?) par voie d'assurance

III. ELÉMENTS PROSPECTIFS

III. ELEMENTS PROSPECTIFS

CONVENTION MULTILATÉRALE

- **Clause des « objets principaux »** . Standard minimum mais pas que...
 - **Deux obligations pour l'Etat** :
 - **considérer** l'absence d'abus si ces avantages auraient été accordés sans le montage ou la transaction (exemples...)
 - **consulter** l'autre Etat contractant avant de rejeter la demande. Conséquences dans l'Etat du bénéficiaire du revenu?
- **Clause de limitation des avantages** (peu de juridictions concernées)
 - Présomption d'absence de droit aux conventions sauf caractère substantiel d'une activité d'entreprise
 - Concept de bénéficiaire équivalents / règle de transparence
- **Arrêts Danois et convention modèle OCDE, même approche:** le concept de bénéficiaire effectif reste à sa place initiale et toute tentative de refuser les avantages de la convention sur un motif d'abus de la convention doit respecter la procédure de l'art. 7 et le droit du contribuable de démontrer l'absence d'abus

III. ELEMENTS PROSPECTIFS

ATAD 3

- Proposition législative (« ATAD 3 ») visant à remédier aux possibilités de planification fiscale agressive liées à l'utilisation de **sociétés écrans**
 - Communication de la Commission européenne sur la fiscalité des entreprises pour le XXIe siècle du 18 mai 2021
 - Proposition prévue d'ici au 4e trimestre 2021
 - Obligation de transmission aux administrations fiscales des informations leur permettant de déterminer si les sociétés ont une « présence substantielle » et une « activité économique réelle »

III. ELEMENTS PROSPECTIFS

INITIATIVES UNILATÉRALES

- Dénonciation unilatérale des conventions fiscales bilatérales (e.g. Russie)
- Nouvelles dispositions anti-abus en droit interne pour l'application des avantages des conventions bilatérales (e.g. proposition de loi en Allemagne)
- Mise en place de régimes dérogatoires dans des contextes spécifiques (e.g. la réforme italienne issue de la loi de finances pour 2021 concernant les paiements effectués au profit de certains fonds d'investissements)

CONCLUSION